

## **Médecines complémentaires : que paie l'assurance de base ?**

*par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients*

**« En été 2005, après la décision du conseiller fédéral Pascal Couchepin de rayer les médecines dites alternatives du catalogue des prestations à rembourser par l'assurance-maladie obligatoire, j'ai conclu une assurance complémentaire pour toute ma famille pour les soins homéopathiques. En cas d'acceptation du nouvel article constitutionnel sur les médecines complémentaires soumis au peuple le 17 mai, pourrai-je renoncer à cette assurance complémentaire ? »**

Oui, après un délai transitoire encore ouvert, si votre assurance complémentaire ne couvre que les prestations rayées en 2005. Si elle comprend le paiement d'autres prestations auxquelles vous tenez, vous devrez maintenir une assurance complémentaire pour ces prestations particulières.

Le texte constitutionnel soumis au peuple le 17 mai 2009 est formulé de manière très générale, comme en principe tout article constitutionnel. Il précise que « la Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires ». Pour comprendre ce qui pourra se passer après son éventuelle approbation en votation populaire, cet article doit cependant être lu à la lumière des débats parlementaires. Il en ressort clairement que le Département fédéral de l'intérieur dirigé par Pascal Couchepin devra, en cas d'approbation, réintroduire dans le catalogue de l'assurance de base les cinq méthodes rayées en 2005 (l'homéopathie, la médecine anthroposophique, la phytothérapie, les thérapies neurales et les médecines chinoises - y compris l'acupuncture), à condition qu'elles soient pratiquées par des médecins reconnus. Il s'agit de médecins dont le titre est reconnu en Suisse (en principe, affiliés à la FMH) et qui ont accompli une formation complémentaire (attestation de formation complémentaire FMH ou attestation d'équivalence pour la phytothérapie). Les cinq méthodes concernées ont été jugées suffisamment efficaces, adéquates et économiques au sens de la loi sur l'assurance-maladie par le groupe d'experts scientifiques chargés par la Confédération d'évaluer les médecines complémentaires.

En revanche, ces mêmes méthodes pratiquées par d'autres spécialistes, tout comme les nombreuses autres méthodes relevant de la médecine complémentaire, resteront à charge de l'assuré, qui pourra contracter une assurance complémentaire à cet effet. On relèvera toutefois que, dans l'assurance complémentaire, les caisses-maladie peuvent librement choisir les assurés qu'elles admettent, ce qui exclut généralement les personnes âgées ou malades.

Enfin, on peut encore relever que le nouvel article constitutionnel devrait avoir comme effet de freiner l'exclusion du remboursement par l'assurance de base de nombreux produits thérapeutiques qui relèvent des médecines complémentaires. Cela réduira également la nécessité d'une assurance complémentaire en la matière.